

## Fiscalité d'Entreprise : La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

### Chapitre 1 : Champ d'application

#### 1. Définition

La TVA est une taxe sur le chiffre d'affaires qui vise :

- ✓ Les opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, accomplies au Maroc ;
- ✓ Les opérations d'importation ;
- ✓ Toute personne physique ou morale (privée ou publique, ayant une activité à but lucratif ou non) qui exerce d'une manière indépendante habituellement ou occasionnellement une activité passive de la TVA.

#### 2. Limitation du champ d'application

La TVA est exigée, pour l'ensemble d'un circuit économique, depuis la production jusqu'à la distribution, dès lors que les activités relevant de ce circuit tombent dans le champ d'application de l'impôt. Ne sont pas assujetties à la TVA :

- ✓ Les personnes qui n'agissent pas d'une manière indépendante tels que les salariés ou toute personne liée à un contrat de travail ;
- ✓ Les personnes morales de droit public pour les activités exercées en vertu du pouvoir de souveraineté ou d'intérêt général, par contre l'Etat entrepreneur demeure assujetti quand il exerce des activités entrant dans le champ d'application de la TVA

#### 3. Territorialité

Une opération est réputée faite au Maroc :

- ✓ S'il s'agit d'une vente lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;
- ✓ S'il s'agit de toute autre opération lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

#### 4. Les opérations imposables

- ✓ Les opérations obligatoirement imposables (article 89 du CGI) comprennent les livraisons des biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux.
- ✓ Les opérations imposables par option (Article 90) : permettent à certains prestataires et revendeurs non soumis à la TVA (assujettis facultatifs) de facturer la TVA sur leurs ventes et de bénéficier de la déduction de la TVA ayant grevé leurs charges au lieu de demander le remboursement ou l'achat en suspension de l'impôt. Ces personnes sont :

- Les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement les produits, objets, marchandises ou services pour leur CA à l'exportation ;
- Les personnes visées à l'article 91 (ventes et prestations réalisées par les petits fabricant et petits prestataires qui réalisent un CA annuel inférieur ou égal à 500 000 DH).
- Les revendeurs en l'état de produits autres que ceux énumérés à l'article 91(I-A-1, 2, 3 et 4) du Code Général des impôts.

## 5. Exonérations

- ✓ Opérations de production, de distribution ou de prestation de services situées dans le champ d'application de la TVA mais exonérées pour des considérations d'ordre économique, social ou culturel.
- ✓ Portent sur des produits de consommation courante notamment alimentaires, les produits faisant l'objet d'un monopole de l'Etat, les produits ou services des secteurs aidés par l'Etat, et les produits soumis à des taxes spécifiques.

### Exonérations sans droit à déduction (art 91 du CGI)

- ✓ Opérations pour lesquelles l'utilisateur est exonéré de la taxe lors de l'achat alors que le fournisseur n'a pas le droit de déduire la taxe qui a grevé ses charges relatives au CA réalisé en exonération
- ✓ Exemple : pain, couscous, semoules et farines servant à l'alimentation humaine ainsi que les céréales servant à la fabrication de ces farines et les levures de panification, etc.

### Exonérations avec droit à déduction (art 92 du CGI)

Exemple : les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis ; les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime ; les engrais, marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane, etc.

### Le régime suspensif de la TVA (art 94)

Les entreprises exportatrices de produits et de services peuvent, sur la base de commandes confirmées de leurs clients étrangers et dûment justifiées, et dans la limite du chiffre d'affaires à l'export de l'année écoulée, être autorisées à recevoir en suspension de la TVA à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires à leurs opérations.

## Chapitre 2 : Les règles d'assiette

La liquidation de l'impôt est l'opération qui consiste à déterminer le montant de l'impôt due par le redevable. Les assujettis calculent eux même la TVA ou l'impôt en appliquant à la base imposable le taux adéquat et déduisant la TVA récupérable. L'impôt est versé spontanément à la perception suivant déclaration périodique (mensuelle ou trimestrielle).

### 1. Le fait générateur de la TVA (article 95)

Le fait générateur de l'imposition est l'événement qui donne naissance à la dette fiscale envers le receveur de l'administration fiscale et rend l'impôt immédiatement exigible.

✓ **Régime de droit commun (régime de l'encaissement)**

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix du bien ou du montant des honoraires, sans considération de la date d'établissement de la facture ou de la date de livraison de biens et de prestation de services.

Si le règlement effectué par chèque ou effet de commerce, l'impôt devient exigible à la date de l'encaissement effectif du chèque ou de l'effet.

✓ **Régime de débit (à option)**

L'impôt devient exigible dès la facturation ou l'inscription en comptabilité de la créance. Pour les cas d'échanges et de compensation (faute de règlement financier par les parties), le fait générateur est constitué par la livraison des biens ou l'exécution des services.

Pour les livraisons à soi-même, il se situe au moment de la livraison de la marchandise ou l'achèvement des travaux pour la construction.

**2. Base imposable de la TVA (article 96)**

Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le chiffre d'affaires est constitué :

- ✓ Pour les ventes, par le montant des ventes
- ✓ Pour les opérations de vente par les commerçants importateurs, par le montant des ventes de marchandises, produits ou articles importés
- ✓ Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures des travaux exécutés.
- ✓ Pour les opérations de promotion immobilière, par le prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé par référence aux coefficients prévus par la loi.
- ✓ Pour les opérations de lotissement, par le coût des travaux d'aménagement et de viabilisation.
- ✓ Pour les opérations d'échange ou de livraison à soi-même par le prix normal des marchandises, des travaux ou des services au moment de la réalisation des opérations.
- ✓ Pour les opérations réalisées par les banquiers, changeurs, escompteurs, par le montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits.
- ✓ Pour les opérations réalisées par les personnes louant en meuble ou en garni, ou louant des établissements industriels ou commerciaux, par le montant brut de la location, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur sur le compte du locataire.

**Chapitre 3 : Taux de la TVA**

- ✓ Taux normal de droit commun : 20%
- ✓ Taux réduits (article 99)
  - Taux réduit de 7% avec droit à déduction
  - Taux de 10% avec droit à déduction
  - Taux de 14% avec ou sans droit à déduction
- ✓ Taux spécifiques (article 100)

N'est déductible qu'à concurrence de 50% de son montant, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 DH dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, par virement bancaire ou par procédé électronique.

#### **Chapitre 4 : Déductions et remboursement**

1. La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. Le droit à déduction est ouvert pour :
  - ✓ Les personnes assujetties à l'exception de celles concernant des activités soumises au taux de 14% sans droit à déduction ;
  - ✓ Les assujettis par option ;
  - ✓ Les personnes effectuant les opérations exonérées en vertu de l'art 92
  - ✓ Les personnes bénéficiant du régime suspensif

#### **Déductions admises**

- ✓ TVA sur les biens constituant des immobilisations. Il s'agit des biens acquis ou créés par l'entreprise pour être utilisés d'une manière durable comme moyen d'exploitation. Les biens en question doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation et être conservés pendant une durée de 5 ans suivant leur date d'acquisition et être affectés à la réalisation des opérations soumises à la TVA ou exonérées.
  - ✓ Divers services et frais et biens.
2. Au cas où le volume de la taxe du au titre d'une période ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de taxe est reporté sur le mois ou le trimestre qui suit.
  3. Le droit à déduction de la TVA prend naissance dans le mois du paiement total ou partiel des achats locaux ou des importations des biens d'équipement, marchandises ou services. Pour les opérations d'importation, le droit à déduction prend naissance dans le mois de l'établissement des quittances de la douane. Ainsi pour être déductible, la TVA doit être payée et mentionnée dans un document justificatif qui peut être soit une facture (cas des achats à l'intérieur ou des livraisons à soi même) ou un document douanier.

#### **Opérations exclues du droit à déduction**

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

1. Les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
2. Les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ;
3. Les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ;

4. Les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou argent de fabrication.

#### **La règle du prorata de déduction**

- ✓ Pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées, le montant de la taxe déductible ou remboursable est affecté d'un prorata de déduction calculé comme suit :

$$\text{Prorata} = [(CA \text{ taxable} + CA \text{ Exo ADD} + CA \text{ Suspensif}) * 1, 2] / [Num + CA \text{ Exo SDD} + CA \text{ hors champ}]$$

- ✓ Le prorata est déterminé par l'assujetti à la fin de chaque année civile à partir des opérations réalisées au cours de ladite année. Ce prorata est retenu pour le calcul de la taxe à déduire au cours de l'année suivante.
- ✓ La déduction est totale lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction ou exonérées avec droit à déduction.
- ✓ La déduction est nulle lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations exonérées sans droit à déduction ou hors champ.
- ✓ Lorsque le redevable utilise concurremment les biens et services à la réalisation d'opérations imposables et celles exonérées sans droit à déduction ou hors champ, il faut appliquer le prorata.

**Pour les entreprises nouvelles**, un prorata de déduction provisoire applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise est déterminé par celle-ci d'après ses prévisions d'exploitation. Ce prorata est définitivement retenu pour la période écoulée si à la date d'expiration, le prorata dégagé pour ladite période ne marque pas une variation de plus d'un dixième par rapport au prorata provisoire. Dans l'hypothèse inverse, et en ce qui concerne les biens immobilisables, la situation est régularisée sur la base du prorata réel.

#### **Régime des biens amortissables**

Les biens susceptibles d'amortissement éligibles au droit à déduction, doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation. Ils doivent, en outre, être conservés pendant une période de cinq années suivant leur date d'acquisition et être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées. A défaut de conservation du bien déductible pendant le délai précité et dans le cas où celui-ci est affecté concurremment à la réalisation d'opérations taxables et d'opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées, la déduction initialement opérée donne lieu à régularisation. La régularisation, pour défaut de conservation pendant un délai de cinq années des biens déductibles inscrits dans un compte d'immobilisation, s'effectue comme suit : le bénéficiaire de la déduction est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens.

#### **Régularisation suit à la variation du prorata**

En ce qui concerne les biens inscrits dans un compte d'immobilisation lorsque au cours de la période de cinq années suivant la date d'acquisition desdits biens, le prorata de déduction calculée dans les conditions prévues ci-dessus, pour l'une de ces cinq années, se révèle supérieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises peuvent opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction opérée.

En ce qui concerne les mêmes biens, si au cours de la même période, le prorata dégagé à la fin d'une année se révèle, inférieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises doivent opérer un reversement de taxe. Ce reversement est égal au cinquième de la différence entre la déduction opérée dans les conditions prévues ci-dessus et la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée.

[www.etudegenerale.wordpress.com](http://www.etudegenerale.wordpress.com)